

3-La réglementation nationale.

a-Définition de réglementation

- i. Dérivé de règlement, issu de règle, du latin regula, règle, loi.
- ii. La réglementation est l'action de réglementer.(La réglementation du stationnement).
- iii. La réglementation est l'ensemble des règlements, c'est-à-dire des mesures légales, des règles, des prescriptions, des indications et autres textes juridiques qui régissent une activité sociale ou qui concernent un domaine particulier. Elle est rédigée par les administrations compétentes ou les personnes mandatées.

b-Les objectifs de la réglementation peuvent être pour:

- Protéger le consommateur du vendeur, le salarié de l'employeur, le faible du fort,
- Protéger, dans un marché en dérégulation, les nouveaux entrants des entreprises ayant une position dominante,
- Garantir le domaine public par la clarification de la séparation du public et du privé (ex : mitoyenneté, alimentation en eau,,).

La réglementation ne se limite pas aux seuls textes réglementaires, mais inclut les textes de loi. Elle se distingue de la régulation qui a pour objectif d'assurer la stabilité d'un système.

c-Les objectifs de la protection de l'environnement

dans l'article 2 du titre 1 la loi 10-03 détermine les objectifs de la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable qui sont:

- De fixer les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement ;
- De promouvoir un développement national durable en améliorant les conditions de vie et en œuvrant à garantir un cadre de vie sain ;
- De prévenir toute forme de pollution ou de nuisance causée à l'environnement en garantissant la sauvegarde de ses composantes ;
- De restaurer les milieux endommagés ;
- De promouvoir l'utilisation écologiquement rationnelle des ressources naturelles disponibles, ainsi que l'usage de technologies plus propres ;
- De renforcer l'information, la sensibilisation et la participation du public et des différents intervenants aux mesures de protection de l'environnement.

d-les principes généraux de la loi 10-03

Le Code de l'environnement définit (Art. 3.) quatre principes de base pour une gestion raisonnée et durable des milieux naturels. qui sont:

- Le principe de préservation de la diversité biologique,
- Le principe de non-dégradation des ressources naturelles,
- Le principe de substitution,
- Le principe d'intégration,
- Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source,
- Le principe de précaution, .
- Le principe du pollueur payeur, selon lequel toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes

les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et de leur environnement ;

- Le principe d'information et de participation,

e-Renforcement de la mise en œuvre de la législation et de la réglementation nationales.

la réglementation prévoit des mesures conservatoires, pour protéger les écosystèmes. Le plan de gestion environnementale, accompagnant l'étude d'impact, précise et planifie l'ensemble des actions à réaliser, notamment les mesures d'atténuation, de remise en état des lieux, d'audit environnemental annuel et du budget y afférent.

selon le (Rapport national de l'Algérie sur l'environnement, 2011)., l'Algérie n'a aménagé aucun efforts pour protéger , promouvoir l'environnement à travers certaines réglementations dans plusieurs domaines à l'instar:

i-Pour les déchets

Selon la réglementation nationale, sont considérés comme déchets d'activités de soins tous déchets issus des activités de diagnostic, de suivi, de traitement préventif ou curatif, dans le domaine de la médecine humaine et vétérinaire. Sont assimilés aux déchets d'activités de soins les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie.

ii-Pour l'eau

La stratégie mise en place par l'Algérie visant la promotion de la réutilisation des eaux usées épurées, est axée sur le développement de normes de qualité pour les différents usages, une réglementation pertinente à faire respecter par les usagers et un suivi régulier de la qualité des eaux usées épurées afin de sauvegarder la santé publique.

Afin de concrétiser les projets futurs de réutilisation des eaux usées épurées et afin de maîtriser les techniques utilisées dans le monde, une étude générale sur la réutilisation des eaux usées épurées a été menée et a permis d'établir un schéma directeur de réutilisation des eaux usées à des fins agricoles et autres et de définir les volumes et les paramètres de cette réutilisation. L'étude a inclus également la préparation d'un cadre réglementaire définissant les normes de réutilisation des eaux usées épurées.

En matière de réglementation, la loi n°05-12 du 04 août 2005, relative à l'eau, a institué, la concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation et ses modalités. Par ailleurs, des textes d'application de cette loi relatifs aux espèces à cultiver, aux normes d'utilisation et aux laboratoires de contrôle qui permettent la réutilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation, ont été adoptés.

iii-En matière de Gestion des Produits Chimiques La

En matière de Gestion des Produits Chimiques La loi relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, consacre, dans son article 69, la protection de l'homme et de son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques.

D'autres textes traitent des substances chimiques. On citera notamment les réglementations spécifiques relatives aux PCB, à l'amiante, aux produits phytosanitaires, aux produits chimiques contenus dans les produits de consommation, aux volets relatifs au contrôle et à la sécurité (habilitation des personnes, la sureté et la sécurité...).

La gestion des produits chimiques et leur transport sont régis respectivement par le décret exécutif n° 03-451 du 1er septembre 2003 définissant les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression et le décret exécutif n° 03-452 du 1er décembre 2003, fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

Les substances appauvrissant la couche d'Ozone (CFC et HCFC) sont régies par les dispositions du décret exécutif n°07-207 du 30 juin 2007 réglementant l'usage de ces substances, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent. Dans ce domaine et afin de réduire l'utilisation de ces produits, l'Algérie a entamé un programme de substitution en ayant recours aux meilleures techniques disponibles conformément aux dispositions du Protocole de Montréal sur les SAO.

S'agissant du mercure, l'Algérie a pris les mesures nécessaires pour la gestion de ce produit lors des différentes étapes de sa manipulation (stockage, exploitation) conformément aux dispositions de loi N° 85-05 relative à la protection et à la promotion de la santé, la stratégie adoptée repose sur les orientations de l'OMS qui vise à diminuer l'impact du mercure et ses risques pour l'environnement et la santé humaine. Cette stratégie est orientée autour des six objectifs suivants :

- gérer les quantités de mercure actuellement existantes sous forme de stocks ou de produits;
- réduire les émissions de mercure;
- réduire son offre et sa demande;
- prévenir l'exposition des populations;
- améliorer la compréhension du problème et ses solutions;
- promouvoir les initiatives internationales dans ce domaine

L'engagement du gouvernement algérien pour une gestion rationnelle des ressources naturelles est évident, eu égard au renforcement du cadre législatif et institutionnel et aux nombreux programmes lancés en matière d'éducation environnementale, de promotion des énergies renouvelables, de lutte contre la pauvreté, **de protection des sols et de la biodiversité, et ce, intégré dans une approche tridimensionnelle alliant à la fois considérations économiques, sociales et environnementales.**

Des politiques sectorielles sont arrêtées et mises en œuvre au plan de l'éducation et de la sensibilisation environnementale, de la préservation et de l'économie de l'eau, de la préservation des sols et des forêts, de la préservation des écosystèmes sensibles (littoral, steppe, Sahara), de développement rural, de l'amélioration du cadre de vie des citoyens, la dépollution industrielle, de la protection du patrimoine archéologique, historique et culturel. Ces politiques sont appuyées par la nouvelle fiscalité écologique basée sur les principes de pollueur payeur, afin d'inciter à des comportements plus respectueux de l'environnement par l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

iiii-En matière d'Investissements

L'Algérie a consacré d'importants financements dans le cadre de son programme d'appui à la Relance Economique et du programme de soutien à la croissance. Le Programme 2010-2014 en cours s'inscrit dans cette optique de développement durable et vient renforcer l'approche intersectorielle et participative de la planification et de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des ressources naturelles. Il permet la gestion des questions liées à la préservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, à la dégradation des sols, à la gestion de l'eau et/ou à la stabilisation des gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

3.1. Le code de l'environnement.

a-Le Code de l'environnement est le recueil où sont rassemblés l'ensemble des lois, décrets et règlements concernant l'environnement

L'environnement est au centre des préoccupations des experts et des chercheurs dans différents domaines de science

Le législateur algérien a opté pour une formule à double usage pour promulguer les lois relatives à la protection de l'environnement. D'une part on détermine les mesures protectrices qui luttent contre l'atteinte à l'environnement et d'autre part on détermine les sanctions pénales prises à l'encontre des contrevenants. (Moussa Noura, 2012)

plusieurs reformes ont été touché le code de l'environnement de l'Algérie, néanmoins la plus importante c'est la Loi n° 03-10 (voir abnnexe1 et annexe 2)

b-Description de la Loi n° 03-10 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. du 19 juillet 2003

i-Objectif de la loi:

Cette loi a pour objet:

- La mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- Elle fixe les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement:
- La protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles;
- La restauration des milieux endommagés,
- La prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance;
- L'amélioration du cadre et de la qualité de la vie,
- La promotion de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles disponibles.

ii-La formation de la loi

La loi est formée par 114 articles répartis en 8 titres, à savoir:

- i. Dispositions générales
- ii. Instruments de gestion de l'environnement
- iii. Prescriptions de protection environnementale
- iv. Protection contre les nuisances
- v. Dispositions particulières
- vi. Dispositions pénales
- vii. Recherche et constatation des infractions
- viii. Dispositions finales .

iii-Les bases de la gestion de l'environnement selon la loi:

- La gestion de l'environnement se base sur:
- L'organisation d'un système d'information,
- La définition de normes environnementales,
- La planification,

- L'évaluation des incidences environnementales des projets de développement,
- La définition de régimes juridiques particuliers
- L'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

iiii-La loi institue les prescriptions de protection

- De la diversité biologique,
- De l'air et de l'atmosphère,
- De l'eau et des milieux aquatiques,
- De la terre et du sous-sol,
- Des milieux désertiques,
- De la mer et du cadre de vie.
- De protection contre les nuisances (substances chimiques, nuisances acoustiques).

3.2. Les décrets et les circulaires d'applications.

a-Déférence entre Les décrets et les circulaires d'applications.

i-Un décret est une décision administrative, ils peuvent avoir une application large ou relativement réduite, ils peuvent être signés soit par le Président de la République, soit par le Premier ministre. et **l'autorité des décrets est supérieure à celle des arrêtés.**

ii-Alors que la circulaire est un document écrit élaboré par l'ensemble hiérarchique d'une administration à l'attention du personnel placé sous son autorité. Ces documents, sous forme d'instructions de service, ont pour but de guider et d'aider les agents ou les fonctionnaires dans leur application des lois.

iii-Comment l'administration participe-t-elle à l'application des lois ?

L'administration participe à l'application des lois de deux manières :

- l'administration met en œuvre de manière très concrète les lois votées par le Parlement.
- Au niveau central, l'application de la loi consiste en la rédaction des mesures réglementaires d'application (décrets, arrêtés, circulaires) que nécessite le texte de loi.

b-Quelques décrets et circulaires d'applications de la loi 10-03 sur la protection de l'environnement.

1-Décret exécutif n° 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer, en 2008.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 57 de la loi n° 03-10, de préciser les modalités de la mise en œuvre de l'obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.

2- Décret exécutif n° 08-201 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens. en juillet 2008.

*En application des dispositions de l'article 43 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

3- Décret exécutif n° 07-207 réglementant l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent. juin 2007.

*En application des dispositions de l'article 46 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l'usage des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

4- Décret exécutif n° 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement. Mai 2006.

*En application des dispositions des articles 19, 23 et 24 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de définir la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement et, notamment, les régimes d'autorisation et de déclaration d'exploitation des établissements classés, leurs modalités de délivrance, de suspension et de retrait, ainsi que les conditions et modalités de leur contrôle.

5- Décret exécutif n° 06-141 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels..Avril 2006.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10, de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations générant ce type de rejets et le modalités de contrôle, notamment l'autocontrôle, visant à assurer la conformité des rejets aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret..

6- Décret exécutif n° 06-138 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle. Avril 2006.

*En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle et fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et le modalités de contrôle des rejets atmosphériques visant à assurer leur conformité aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

7- Décret exécutif n° 06-104 fixant la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux. février 2006.

*Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 03-10, de fixer la nomenclature des déchets, y compris les déchets spéciaux dangereux, classifiés en 4 classes, notamment: déchets ménagers et assimilés, inertes, spéciaux et spéciaux dangereux.

8- Décret exécutif n° 05-240 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement. Mai 2005.

*Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des délégués pour l'environnement dans les installations classées soumises à autorisation. Sous l'autorité et la

responsabilité de l'exploitant, le délégué pour l'environnement est chargé de recevoir et de renseigner, sauf dans le cas relevant explicitement de la responsabilité de l'exploitant, toute autorité de contrôle en matière d'environnement, à ce titre il est chargé: - d'élaborer et de tenir à jour l'inventaire des pollutions de l'établissement concerné (effluents liquides, gazeux, déchets solides, nuisances acoustiques) et de leurs impacts, - de contribuer, pour le compte de l'exploitant, à la mise en œuvre des obligations environnementales de l'établissement classé concerné, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, - d'assurer la sensibilisation du personnel de l'établissement classé en matière d'environnement.

c-Autres décrets de base de la loi 10-03: (JOURNAL OFFICIEL)

* **le décret n° 63-344** du 11 septembre 1963 portant adhésion à la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

* **le décret n° 80-14** du 26 janvier 1980 portant adhésion de l'algérie à la convention pour la protection de la mer méditerranée contre la pollution, faite à barcelone le 16 février 1976 ;

* **le décret 81-02** du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, fait à barcelone le 16 février 1976 ;

* **le décret n° 81-03** du 17 janvier 1981 portant ratification du protocole relatif à la coopération, en matière de lutte contre la pollution de la mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, fait à barcelone le 16 février 1976 ;

* **le décret n° 82-437** du 11 décembre 1982 portant ratification du protocole de coopération entre les pays d'afrique du nord en matière de lutte contre la désertification, signé au caire le 5 février 1977 ;

* **le décret n° 82-439** du 11 décembre 1982 portant adhésion de l'algérie à la convention relative aux zones humides, d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine, signée à ramzar (iran) le 2 février 1971 ;

* **le décret n° 82-440** du 11 décembre 1982 portant ratification de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, signée à alger le 15 septembre 1968 ;

* **le décret n° 82-441** du 11 décembre 1982 portant adhésion de la république algérienne démocratique et populaire au protocole relatif à la protection de la mer méditerranée contre la pollution d'origine tellurique fait à athènes le 17 mai 1980 ;

* **le décret n° 82-498** du 25 décembre 1982 portant adhésion de l'algérie à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à washington le 3 mars 1973 ;

* **le décret présidentiel n° 92-354** du 23 septembre 1992 portant adhésion de l'algérie à la convention de vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à vienne le 22 mars 1985 ;

* **le décret présidentiel n° 92-355** du 23 septembre 1992 portant adhésion au protocole de montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé à montréal le 16 septembre 1987 ainsi qu'à ses amendements (londres 27-29 juin 1990) ;

* **le décret présidentiel n° 93-99** du 18 chaoual 1413 correspondant au 10 avril 1993 portant ratification de la convention sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des nations unies le 9 mai 1992 ;

* **le décret présidentiel n° 95-163** du 7 moharram 1416 correspondant au 6 juin 1995 portant ratification de la convention sur la diversité biologique signée à rio de janeiro le 5 juin 1992 ;

* **le décret présidentiel n° 98-123** du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 portant ratification du protocole de 1992, modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ;

* **le décret présidentiel n° 98-158** du 19 Moharram 1419 correspondant au 16 mai 1998 portant adhésion avec réserve de la République algérienne démocratique et populaire, à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ;

Références:

- **Journal officiel de la république algérienne** n° 43 7 20 jomada el oula 1424 20 juillet 2003
- **Moussa Noura, 2012.** La protection de l'environnement dans la législation algérienne. Revue elmofaker, n 12 - université de Tébessa -
- **Rapport national de l'Algérie, 2011.** 19ème session de la commission du développement durable des nations unies (cdd-19). Mai 2011